



**Programme des  
Nations Unies  
pour l'environnement**

Distr. : Générale  
6 novembre 2008

Français  
Original : Anglais



**Vingtième réunion des Parties au Protocole  
de Montréal relatif à des substances qui  
appauvrissent la couche d'ozone**

Doha, 16-20 novembre 2008

Point 4 i) de l'ordre du jour provisoire du segment préparatoire\*

**Questions concernant le respect et la communication des  
données examinées par le Comité d'application, y compris  
les situations de non-respect du Protocole de Montréal qui  
pourraient être attribuables à la consommation de CFC  
pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs dans certaines  
Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5  
(décision XVIII/16, par. 3 à 5)**

**Comité d'application de la procédure  
applicable en cas de non-respect du  
Protocole de Montréal**

**Quarante et unième réunion**

Doha, 12-14 novembre 2008

Points 3 et 6 de l'ordre du jour provisoire\*\*

**Rapport du Secrétariat sur les données  
communiquées conformément à l'article 7  
du Protocole de Montréal**

**Examen des autres questions de  
non-respect découlant du rapport sur  
la communication des données**

**Situation en ce qui concerne les données communiquées par les  
Parties conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal relatif à  
des substances qui appauvrissent la couche d'ozone**

**Rapport du Secrétariat**

**Additif**

**Introduction**

1. Le présent rapport contient des informations supplémentaires communiquées au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal, concernant le respect du Protocole, reçues par le Secrétariat entre le 9 octobre et le 5 novembre 2008. Ces informations complètent et actualisent celles qui ont été présentées dans le rapport du Secrétariat sur les données communiquées par les Parties conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal (UNEP/OzL.Pro.20/5-UNEP/OzL.Pro.ImpCom/41/2). Lorsqu'il aura examiné ces informations supplémentaires, le Comité d'application fera ses recommandations à la Réunion des Parties.

\* UNEP/OzL.Conv.8/1-UNEP/OzL.Pro.20/1.

\*\* UNEP/OzL.Pro.ImpCom/41/1.

**A. Respect de l'obligation de communiquer des données annuelles (article 7, paragraphes 3, 3 bis et 4) pour les années 2006 et 2007**

2. Sept autres Parties ont communiqué leurs données pour 2007 après le 9 octobre 2008, ce qui porte à 183 le nombre des Parties ayant communiqué leurs données pour 2007 (138 Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et 45 Parties non visées).

3. Ces Parties (Bahreïn, Bangladesh, Emirats arabes unis, Iles Cook, Liechtenstein, Nioué et Philippines) peuvent donc être retirées de la liste des Parties figurant au paragraphe 20 du rapport du Secrétariat (UNEP/OzL.Pro.20/5-UNEP/OzL.Pro/ImpCom/41/2).

4. Par ailleurs, Vanuatu a signalé au Secrétariat que le Groupe de l'environnement de Vanuatu avait éprouvé des difficultés imprévues pour rassembler des données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal pour les années 2006 et 2007, mais qu'il continuait de rassembler et compiler ces données, qu'il soumettrait au Secrétariat de l'ozone avant la fin de l'année 2008.

**B. Rapport de la Nouvelle-Zélande sur ses utilisations critiques du bromure de méthyle faisant l'objet de dérogations pour 2007**

5. Le Secrétariat a confirmé, depuis le 9 octobre 2008, que la Nouvelle-Zélande avait déjà présenté son rapport sur les utilisations critiques de bromure de méthyle faisant l'objet de dérogations pour 2007. Les informations présentées dans ce rapport remplacent les informations correspondantes sur la Nouvelle-Zélande figurant au paragraphe 24 du rapport du Secrétariat (UNEP/OzL.Pro.20/5-UNEP/OzL.Pro/ImpCom/41/2).

**C. Respect des mesures de réglementation en 2007**

6. Après le 9 octobre 2008, les Parties ci-après, qui étaient énumérées aux tableaux 8, 9 et 11 du rapport du Secrétariat (UNEP/OzL.Pro.20/5-UNEP/OzL.Pro/ImpCom/41/2) parce que des éclaircissements de leur part étaient toujours attendus sur les manquements constatés dans les données communiquées, ont fourni les explications suivantes qui résolvent la question :

a) La Chine a précisé que sa production supplémentaire d'autres CFC entièrement halogénés (substances du Groupe I de l'Annexe B), de 0,1 tonne PDO en 2007, était destinée à l'exportation, mais que, par suite de circonstances imprévues, cette exportation n'a pas eu lieu en 2007. Cette quantité a été conservée en stock en vue d'être exportée au cours d'années ultérieures pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux d'autres Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, conformément au paragraphe 1 a) de la décision XVIII/17;

b) Cuba a précisé que sa consommation de tétrachlorure de carbone pour 2007 concernant des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse, conformément aux dispositions des décisions XVII/13 et XIX/17;

c) L'Indonésie a confirmé que sa consommation de tétrachlorure de carbone pour 2007 était destinée à des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse, conformément aux dispositions des décisions XVII/13 et XIX/17;

d) Le Japon a corrigé sa production totale de bromure de méthyle pour 2007 et confirmé ainsi que la totalité de sa production et de sa consommation calculées de bromure de méthyle pour 2007 était destinée à des utilisations critiques faisant l'objet de dérogations au titre de la décision XVII/9;

e) L'Afrique du Sud a confirmé qu'elle n'a pas consommé de halons en 2007. En effet, après avoir examiné et analysé de près les sources d'où provenaient ces données, cette Partie a découvert qu'une importation de 8 tonnes de bromochlorométhane pour utilisation comme produit intermédiaire avait été, par erreur, enregistrée comme des importations de halons.